



Décret n°2022-1209 du 31 Août 2022

Catégorie B

À partir du 01 juillet 2022, la valeur du point est passée à : 4,85003€

Le décret n°2022-1209 du 31 Août 2022 :

- Modifie les indices et les durées d'échelons pour les grades B1 et B2
- Modifie le nombre d'échelons pour le grade B2
- Modifie le classement des agents B1 et B2 dans les catégories B1, B2
- Modifie le reclassement des agents B1 et B2 promus ou lauréats de concours dans les catégories B2 ou B3
- Modifie le reclassement des agents C1, C2, C3 promus ou lauréats de concours dans la catégorie B1
- Modifie le reclassement des agents B2 dans la catégorie A

I. Les nouvelles grilles B

B1			
Echelons	Durée	IB	IM
13e échelon	4 ans	597	503
12e échelon	3 ans	563	477
11e échelon	3 ans	538	457
10e échelon	3 ans	513	441
9e échelon	3 ans	500	431
8e échelon	3 ans	478	415
7e échelon	2 ans	452	396
6e échelon	2 ans	431	381
5e échelon	2 ans	415	369
4e échelon	1 an	401	363
3e échelon	1 an	397	361
2e échelon	1 an	395	359
1er échelon	1 an	389	356

B2			
Echelons	Durée	IB	IM
12e échelon		638	534
11e échelon	4 ans	599	504
10e échelon	3 ans	567	480
9e échelon	3 ans	542	461
8e échelon	3 ans	528	452
7e échelon	3 ans	506	436
6e échelon	2 ans	480	416
5e échelon	2 ans	458	401
4e échelon	2 ans	444	390
3e échelon	2 ans	429	379
2e échelon	1 an	415	369
1e échelon	1 an	401	363

B3			
Echelons	Durée	IB	IM
11e échelon		707	587
10e échelon	3 ans	684	569
9e échelon	3 ans	660	551
8e échelon	3 ans	638	534
7e échelon	3 ans	604	508
6e échelon	3 ans	573	484
5e échelon	2 ans	547	465
4e échelon	2 ans	513	441
3e échelon	2 ans	484	419
2e échelon	2 ans	461	404
1e échelon	1 an	446	392

II. Le reclassement des B1 et B2 dans leur grade

RECLASSEMENT B1					
B1 ancienne situation	B1 au 01/09/2022	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Durée échelon	IB	IM
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise	4 ans	597	503
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	563	477
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	538	457
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	513	441
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	500	431
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	478	415
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	452	396
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	431	381
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	415	369
4e échelon	4e échelon	1/2 ancienneté acquise	1 an	401	363
3e échelon	3e échelon	1/2 ancienneté acquise	1 an	397	361
2e échelon	2e échelon	1/2 ancienneté acquise	1 an	395	359
1er échelon	1er échelon	1/2 ancienneté acquise	1 an	389	356

RECLASSEMENT B2					
B2 ancienne situation	B2 au 01/09/2022	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Durée échelon	IB	IM
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise		638	534
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise	4 ans	599	504
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	567	480
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	542	461
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	528	452
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	506	436
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	480	416
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	458	401
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	444	390
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	429	379
3e échelon	2e échelon	1/2 ancienneté acquise	1 an	415	369
2e échelon	1e échelon	1/2 ancienneté acquise	1 an	401	363
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	1 an	401	363

III. Le reclassement des B1 et B2 promus ou lauréats de concours dans les catégories B2 ou B3

RECLASSEMENT B1 en B2					
B1 ancienne situation	B2 au 01/09/2022	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Durée échelon	IB	IM
13e échelon : à partir de 4 ans	12e échelon	Sans ancienneté		638	534
13e échelon : avant 4 ans	11e échelon	Ancienneté acquise		599	504
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	4 ans	567	480
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	542	461
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	528	452
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	3 ans	506	436
8e échelon : à partir de 2 ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans	3 ans	506	436
8e échelon : avant 2 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	3 ans	480	416
7e échelon : à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois	2 ans	480	416
7e échelon : avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	2 ans	458	401
6ème échelon : à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois	2 ans	458	401
6ème échelon : avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	2 ans	444	390

RECLASSEMENT B2 vers B3					
B2 ancienne situation	B3 au 01/09/2022	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Durée échelon	IB	IM
12e échelon : à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté	3 ans	660	551
12e échelon : avant 3 ans	8ème échelon	Ancienneté acquise	3 ans	638	534
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	3 ans	604	508
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	573	484
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	547	465
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté	2 ans	547	465
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	513	441
6e échelon : à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	484	419

IV. Le reclassement des agents B2 dans la catégorie A

RECLASSEMENT B2 en A					
B2 ancienne situation	ATTACHÉ 01/09/2022	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Durée échelon	IB	IM
			échelons sup. cf grille AAE		
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	693	575
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	3 ans	693	575
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	653	545
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	611	513
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté	3 ans	611	513
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	2 ans 6 mois	567	480
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté	2 ans 6 mois	567	480
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté	2 ans	525	450
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	499	430
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté	2 ans	499	430
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	469	410
1er échelon	2er échelon	Sans ancienneté	1 an 6 mois	469	410

V. Le reclassement des agents C1, C2, C3 promus ou lauréats de concours dans la catégorie B1

RECLASSEMENT C1 en B1					
C1	Catégorie B 1er grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Durée échelon	IB	IM
	13e échelon			597	503
	12e échelon			563	477
	11e échelon			538	457
	10e échelon			513	441
	9e échelon		3 ans	500	431
	8e échelon		3 ans	478	415
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	452	396
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	2 ans	431	381
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	415	369
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté	1 an	401	363
7e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois	1 an	397	361
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	397	361
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	395	359
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté	1 an	395	359
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois	1 an	389	356
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	1 an	389	356
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	1 an	389	356

RECLASSEMENT C2 en B1					
C2	Catégorie B 1er grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Durée échelon	IB	IM
	13e échelon			597	503
	12e échelon			563	477
	11e échelon			538	457
	10e échelon			513	441
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	500	431
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	3 ans	478	415
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	3 ans	478	415
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	3 ans	478	415
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	452	396
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	431	381
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	415	369
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	1 an	401	363
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté	1 an	401	363
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	1 an	397	361
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	1 an	395	359
1er échelon	1e échelon	Ancienneté acquise	1 an	389	356

RECLASSEMENT C3 en B1

C3	Catégorie B 1er grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Durée échelon	IB	IM
	13e échelon			597	503
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise	4 ans	563	477
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	538	457
8ème échelon- à partir de deux ans	10e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au- delà de deux ans	3 ans	513	441
8ème échelon- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	3 ans	500	431
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	3 ans	478	415
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté	3 ans	478	415
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	452	396
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	431	381
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	415	369
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	1 an	401	363
1er échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	1 an	401	363
	3e échelon		1 an	397	361
	2e échelon		1 an	395	359
	1er échelon		1 an	389	356

VI. Situations particulières pour un reclassement en B1, règles en vigueur

- Vous avez déjà une expérience de non titulaire, ou d'ancien fonctionnaire civil, ou d'agent d'une organisation internationale gouvernementale, une partie de vos services peut être prise en compte pour le calcul de votre ancienneté et donc de votre échelon de classement, selon le niveau des missions réalisées (missions de B : $\frac{3}{4}$ durée reprise, missions de C : $\frac{1}{2}$ durée reprise) dans une limite de 8 ans.
- Vous avez une expérience professionnelle dans le privé de niveau B ou supérieur, la moitié de votre exercice peut être prise en compte avec une durée maximum de reprise de 8 ans. (Liste des professions prises en compte par décret)
- Vous avez une expérience professionnelle dans le privé de niveau C, et vous êtes lauréat de concours, vous bénéficiez d'une reprise d'ancienneté de 2 ans pour moins de 8 ans d'exercices effectués ou d'une reprise de 3 ans d'ancienneté pour plus de 3 ans d'exercices effectués.
- Vous avez été militaire (hors appelé), vos services sont pris en compte en fonction du grade détenu, à raison des trois quarts en qualité d'officier ou de sous-officier, et à raison de moitié à un grade inférieur. (Le service en qualité d'appelé ou au titre du service civique ou du volontariat international est pris en compte dans sa totalité.)
- Ces dispositions ne sont pas cumulatives si vous avez eu différentes expériences professionnelles. Le reclassement sera effectué selon votre situation la plus récente, mais vous disposez de 6 mois pour demander un reclassement selon le calcul qui vous serait le plus favorable.
- Au 31/08/2022, vous êtes fonctionnaire, mais vous n'appartenez pas aux corps C1, C2, C3 ou d'un corps d'emploi de même niveau. Vous serez classé au 01/09/2022 à l'échelon du premier grade B qui vous permettra de percevoir l'indice immédiatement supérieur au dernier traitement de votre ancienne situation.
- Au 31/08/2022, vous êtes C1, C2, C3 ou dans un corps d'emploi de même niveau : Vous gardez votre ancienneté d'échelon, lorsque le reclassement en B ne vous permet pas de bénéficier d'une augmentation de 15 points d'indice, sauf si ces 15 points supplémentaires vous permettent d'obtenir le même nombre d'échelon en B qu'un autre agent obtiendrait en étant, initialement, à un échelon supérieur au votre en C.
- Vous gardez votre ancienneté d'échelon, lorsque le reclassement en B vous donnera un indice brut inférieur à l'indice brut que vous auriez dû obtenir en C lors d'un avancement d'échelon.
- Vous gardez votre ancienneté d'échelon, si vous étiez au dernier échelon de votre grade C, et que votre reclassement ne vous permet pas d'acquérir un nombre de points supérieur à votre dernier changement d'échelon.